

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine,

par M. NAMY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi, d'origine gouvernementale, déposé le 9 avril 1957 sous le n° 4813, a été adopté sans débat par l'Assemblée Nationale le 26 juillet 1957.

(1) Cette Commission est composée : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4813, 5335 et in-8° 855.
Conseil de la République : 987 (Session de 1956-1957).

En raison des événements qui se sont déroulés et se poursuivent en Afrique du Nord, il tend à remettre en vigueur un certain nombre de dispositions exceptionnelles relatives à certains actes de l'état civil, qui avaient été appliquées en 1939 lors des hostilités puis pendant les opérations de Corée et d'Indochine.

Ces dispositions, précise l'exposé des motifs gouvernemental, ont donné alors entière satisfaction.

Le projet de loi comprend trois articles, modifiant ou remplaçant, d'une part, les articles 93 à 98 du Code civil (chapitre V, concernant les actes de l'état civil des militaires et marins dans certains cas spéciaux) et reprenant, d'autre part, certaines dispositions des décrets du 18 novembre 1939, et du 9 septembre 1939 modifié.

Article premier : le présent projet de loi prévoit (art. 93 modifié) la désignation *par arrêté* du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées des officiers de l'état civil militaire, lesquels sont, dans l'article 93 actuel, nominativement désignés ;

A l'article 94, sont apportées des modifications de forme, ainsi qu'à l'article 95, pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 93.

L'article 95 donne, en outre, pouvoir au Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées et au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pour prendre conjointement un arrêté en vue de la tenue et de la conservation d'un registre spécial de l'état civil.

Ces articles 96 et 98 actuels sont supprimés.

L'article 97 du Code civil devient, dans le projet, l'article 96. Celui-ci concerne les formalités de publication de mariage dans l'unité à laquelle appartient l'intéressé. Le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées fixera, par arrêté, les nouvelles modalités.

Le nouvel article 97 a pour objet de reprendre, sous une forme plus succincte, les dispositions du décret du 18 novembre 1939 concernant les rectifications administratives de certains actes d'état civil effectués durant les hostilités. Il désigne l'autorité compétente prévue à l'article 94 pour opérer ces rectifications.

L'article 2 a pour but de rendre applicables les dispositions du décret du 18 novembre 1939 pour les rectifications des actes de décès dressés depuis le 1^{er} janvier 1952 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

L'article 3 a pour objet d'appliquer aux militaires des forces armées françaises opérant hors de la métropole, certains articles du décret du 9 septembre 1939 modifié par les lois du 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941 autorisant le mariage par procuration, sans comparution personnelle.

Cet article a également pour but de permettre la validation des actes de consentement qui auraient pu être dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi et de procéder au mariage de militaires décédés antérieurement à cette publication si la preuve de leur consentement peut être apportée sans équivoque.

Compte tenu des circonstances, ce projet de loi répond à d'urgentes nécessités ; aussi votre Commission de la Justice vous propose-t-elle d'adopter intégralement le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Les articles 93 à 98 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 93.* — Les actes de l'état civil concernant les militaires et marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre d'expédition ou d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Forces armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

« En France métropolitaine, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service municipal de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

« Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

« Les actes de décès peuvent être dressés aux armées par dérogation à l'article 77 ci-dessus, bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée, et, par dérogation à l'article 78, ils ne peuvent y être dressés que sur l'attestation de deux déclarants.

« *Art. 94.* — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Anciens combattants et victimes de guerre, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance ; du mari, pour les actes de mariage ; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

« *Art. 95.* — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial, dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre.

« *Art. 96.* — Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Art. 97. — Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des Forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

« L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 94 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription. »

Article 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Les dispositions du décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative des certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités, sont applicables aux actes de décès, dressés depuis le 1^{er} janvier 1952, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, soit par l'autorité civile, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour des membres des Forces armées françaises, des civils participant en service commandé au maintien de l'ordre et à la pacification ou des personnes employées à la suite des armées, soit par l'autorité militaire conformément à l'article 93, alinéa 2, du Code civil.

La rectification de ces actes est faite à la diligence de l'autorité qui, aux termes de l'article 94 du Code civil, a compétence pour recevoir expédition de ces actes et pour en assurer la transcription.

Article 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Sont applicables aux militaires des Forces armées françaises employés au maintien de l'ordre et à la pacification hors de la Métropole, les dispositions des articles premier, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, modifié par les lois des

5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Le champ d'application du présent article sera défini par des arrêtés pris conjointement par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

II. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

III. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Tunisie, en Algérie, ou au Maroc depuis le 1^{er} janvier 1952, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacé par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.